

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 16 avril 2021, portant création des commissions administratives paritaires au sein de l'administration centrale au sein du ministère de l'éducation.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2020-7 du 17 avril 2020,

Vu le décret n°73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n°2020-678 du 27 août 2020,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012- 2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de la langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2016-116 du 26 janvier 2016.

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2019-1239 du 26 décembre 2019,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier du corps des urbanistes de l'administration, tel que complété par le décret n° 2009-115 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier au corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-570 du 13 mai 2016,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n°2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2016-113 du 11 janvier 2016,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du Ministère de l'Education, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex ministère de l'éducation et de la formation relative à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-Ministère de l'Education et de la Formation au Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi,

Vu le décret n°2013- 2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2020-679 du 27 août 2020,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, portant statut particulier du corps administratif de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013 portant statut particulier du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation tel que modifié et complété par le décret n° 2014-1461 du 22 avril 2014,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, portant statut particulier du corps des surveillants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation, tel que modifié par le décret n° 2014-1546 du 30 avril 2014,

Vu le décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014 portant statut particulier du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation tel qu'il a été modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2018-784 du 21 septembre 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-296 du 13 février 2017, portant statut particulier du corps de l'inspection pédagogique de l'enseignement préparatoire et secondaire du ministère de l'éducation,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-297 du 13 février 2017, portant statut particulier du corps de l'inspection pédagogique des écoles primaires du ministère de l'éducation,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-781 du 21 septembre 2018, portant statut du corps des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents de bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-115 du 25 février 2020, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2017 portant création des commissions administratives paritaires centrale au sein du ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Sont créées des commissions administratives paritaires centrale au sein de l'administration centrale du ministère de l'éducation suivantes :

- 1<sup>ère</sup> commission : les inspecteurs généraux-experts en éducation - les inspecteurs généraux de l'enseignement préparatoire et secondaire.

- 2<sup>ème</sup> commission : Les inspecteurs généraux émérites de l'éducation - les inspecteurs généraux des écoles primaires.

- 3<sup>ème</sup> commission : Les inspecteurs principaux de l'enseignement préparatoire et secondaire.

- 4<sup>ème</sup> commission : Les inspecteurs principaux des écoles primaires.

- 5<sup>ème</sup> commission : Les inspecteurs de l'enseignement préparatoire et secondaire.

- 6<sup>ème</sup> commission : Les inspecteurs des écoles primaires.

- 7<sup>ème</sup> commission : Les conseillers généraux experts à la vie scolaire - Les conseillers généraux en information et en orientation scolaire et universitaire.

- 8<sup>ème</sup> commission : Les conseillers principaux en information et en orientation scolaire et universitaire.

- 9<sup>ème</sup> commission : Les conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire.

- 10<sup>ème</sup> commission : Les ingénieurs généraux - les architectes généraux - les urbanistes généraux - les techniciens généraux - les analystes généraux - les psychologues généraux - les gestionnaires généraux de documents et d'archives - les conservateurs généraux des bibliothécaires ou des documentalistes - les techniciens supérieurs généraux de la santé publique.

- les ingénieurs en chef - les architectes en chef - les urbanistes en chef - les techniciens en chef principaux - les analystes en chef - les psychologues en chef - les gestionnaires en chef de documents et d'archives - les conservateurs en chef des bibliothécaires ou des documentalistes - les techniciens supérieurs majors principaux de la santé publique.

- les ingénieurs principaux - les architectes principaux - les urbanistes principaux - les techniciens principaux - les analystes principaux - les psychologues principaux - les gestionnaires conseillers de documents et d'archives - les conservateurs des bibliothécaires ou des documentalistes - les techniciens supérieurs majors de la santé publique.

- 11<sup>ère</sup> commission : Les professeurs agrégés principaux émérites classe exceptionnelle - les professeurs agrégés principaux émérites - les professeurs agrégés principaux - les professeurs agrégés.

- 12<sup>ème</sup> commission : Les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle - les professeurs principaux émérites classe exceptionnelle du corps interdépartemental des enseignants de la langue anglaise et de l'informatique - les professeurs principaux émérites - les professeurs principaux émérites du corps interdépartemental des enseignants de la langue anglaise et de l'informatique - les professeurs principaux hors classe de l'enseignement - les professeurs principaux hors classe du corps interdépartemental des enseignants de la langue anglaise et de l'informatique - les professeurs principaux de l'enseignement secondaire - les professeurs principaux du corps interdépartemental des enseignants de la langue anglaise et de l'informatique.

- 13<sup>ème</sup> commission : Les professeurs de l'enseignement secondaire émérites classe exceptionnelle - les professeurs émérites de l'enseignement - les professeurs hors classe de l'enseignement - les professeurs de l'enseignement secondaire - les professeurs de l'enseignement artistique - les professeurs de l'enseignement technique - les professeurs du corps interdépartemental des enseignants de la langue anglaise et de l'informatique

- 14<sup>ème</sup> commission : Les professeurs émérites classe exceptionnelle des écoles primaires - les professeurs émérites des écoles primaires - les professeurs principaux hors classe des écoles primaires - les professeurs principaux des écoles primaires.

- 15<sup>ème</sup> commission : Les professeurs hors classe émérites classe exceptionnelle des écoles primaires - les professeurs hors classe émérites des écoles primaires - les professeurs hors classe des écoles primaires - les professeurs des écoles primaires - les maîtres d'application principaux hors classe - les maîtres d'application principaux.

- 16<sup>ème</sup> commission : Les maîtres d'application - Les maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique - Les maîtres principaux

- 17<sup>ème</sup> commission : Les maîtres - les maîtres de l'éducation manuelle et technique.

- 18<sup>ème</sup> commission : Les surveillants généraux en chef principaux - les surveillants généraux en chef hors classe- les surveillants généraux en chef.

- 19<sup>ème</sup> commission : Les surveillants généraux principaux hors classe - les surveillants généraux principaux -Les surveillants généraux.

- 20<sup>ème</sup> commission : Les surveillants conseillers principaux -Les surveillants conseillers.

- 21<sup>ème</sup> commission : Les surveillants principaux hors classe - les surveillants principaux.

- 22<sup>ème</sup> commission : Les surveillants.

- 23<sup>ème</sup> commission : Les bibliothécaires adjoints ou les documentalistes adjoints - les gestionnaires adjoints de documents et d'archives - les programmeurs - les techniciens - les administrateurs adjoints - les attachés administratifs du corps commun et les grades équivalent - les techniciens supérieurs de la santé publique.

- 24<sup>ème</sup> commission : Les aides bibliothécaires ou les aides documentalistes - les techniciens de laboratoire informatique - les adjoints techniques- les secrétaires d'administration du corps commun et les grades équivalents.

- 25<sup>ème</sup> commission : les commis des bibliothèques ou de documentation - les agents techniques - les commis d'administration du corps commun et les grades équivalents.

- 26<sup>ème</sup> commission : les agents d'accueil des bibliothèques ou de documentation - les agents d'accueil du corps commun et les grades équivalent.

- 27<sup>ème</sup> commission : les conseillers praticiens en chef émérite en éducation - les conseillers praticiens en chef hors classe en éducation - les conseillers praticiens en chef en éducation.

- 28<sup>ème</sup> commission : Les conseillers praticiens principaux émérite hors classe en éducation - les conseillers praticiens principaux hors classe en éducation - les conseillers praticiens principaux en éducation.

- 29<sup>ème</sup> commission : Les conseillers praticiens en éducation.

- 30<sup>ème</sup> commission : les conseillers praticiens adjoints en éducation.

- 31<sup>ème</sup> commission : Les ouvriers de 1<sup>ère</sup> unité.

- 32<sup>ème</sup> commission : Les ouvriers de 2<sup>ème</sup> unité.

- 33<sup>ème</sup> commission : Les ouvriers de 3<sup>ème</sup> unité.

- 34<sup>ème</sup> commission : Les ingénieurs des travaux-

les architectes - les urbanistes - analystes - les techniciens principaux - les gestionnaires de documents et d'archives- les bibliothécaires ou les documentalistes - les psychologues - les administrateurs du corps commun et les grades équivalents - les techniciens supérieurs principaux de la santé publique.

- 35<sup>ème</sup> commission : les administrateurs généraux de l'éducation- les administrateur en chef de l'éducation- les administrateurs conseillers de l'éducation.

- 36<sup>ème</sup> commission : Les administrateurs de l'éducation

- 37<sup>ème</sup> commission : Les administrateurs adjoints de l'éducation

- 38<sup>ème</sup> commission : Les secrétaires administratifs de l'éducation

- 39<sup>ème</sup> commission : Les commis d'administration de l'éducation

- 40<sup>ème</sup> commission : Les agents d'accueil de l'éducation.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, et notamment les dispositions de l'arrêté du 14 août 2017 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2021.

*Le ministre de l'éducation*

**Fethi Sellaouti**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**